

# L'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée

---

Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

---

## Table des matières

1.	Références juridiques .....	2
2.	Contexte .....	2
3.	Qu'est-ce que la contribution sociale généralisée ? .....	3
4.	Qu'est-ce que l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée ?.....	3
5.	Qui sont les bénéficiaires ?.....	3
6.	Quels sont les éléments à utiliser pour le calcul de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée ?.....	4
7.	Comment se calcule l'indemnité pour les agents publics nommés ou recrutés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 ?.....	5
8.	Comment se calcule l'indemnité pour les agents publics présents au 31 décembre, nommés, recrutés ou réintégrés au cours de l'année 2017 ?.....	7
9.	Qu'en-est-il pour les agents du régime spécial nommés, recrutés ou réintégrés à compter du 1er janvier 2018 après une absence non rémunérée en 2017 (cas de la disponibilité, du congé parental...) ?.....	7
10.	Quelles sont les modalités de versement ?.....	8
11.	Quelles sont les pièces justificatives à transmettre à la trésorerie ?.....	9
12.	Quelles sont les modalités d'actualisation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG chaque 1 <sup>er</sup> janvier depuis 2019 ?.....	9
13.	Quels sont les prélèvements sociaux qui s'appliquent à l'indemnité compensatrice ? ...	10

## 1. Références juridiques

- [Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) et notamment l'article 113,
- [Décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017](#) modifié pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique,
- [Décret n°2017-1890 du 30 décembre 2017 modifié](#) relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière,
- [Note d'information n°INTB1733365J du 14 décembre 2017](#) relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- [Circulaire ministérielle NOR n°CPAF1735515C du 15 janvier 2018](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017,
- [Questions/Réponses de la DGCL](#)

## 2. Contexte

En application de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, le taux de la contribution sociale généralisée applicable à compter du 1er janvier 2018 a **augmenté de 1,7 point** (de 5,10 % à 6,80 %).

Afin de compenser cette hausse, une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG a été créée.

### 3. Qu'est-ce que la contribution sociale généralisée ?

La contribution sociale généralisée est un impôt créé par la loi de finances pour 1991 pour permettre le financement de la sécurité sociale pour les prestations relevant des prestations familiales, des prestations liées à la dépendance, de l'assurance maladie et des prestations non contributives des régimes de base de l'assurance vieillesse.

### 4. Qu'est-ce que l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée ?

L'indemnité compensatrice vise à **compenser la réduction de la rémunération** des agents publics résultant de la **hausse de la contribution sociale généralisée** à compter du 1er janvier 2018. Son versement est obligatoire, il n'est pas nécessaire de délibérer.

### 5. Qui sont les bénéficiaires ?

Les droits à l'indemnité et le montant de l'indemnité versée diffèrent selon le statut des agents et la date à laquelle ils sont présents dans la collectivité employeur. Le versement est applicable à l'ensemble des agents publics rémunérés au 31 décembre 2017 et présents dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Bénéficiaires	Exclus
Les fonctionnaires CNRACL à temps complet, temps partiel et temps non complet (au moins 28 heures) nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2018, mais pas forcément rémunérés au 31 décembre 2017 <b>ou nommés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	Les agents (fonctionnaires ou contractuels) relevant du régime général (moins de 28 heures hebdomadaires) nommés ou recrutés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. En effet, pour eux la hausse de la CSG se traduit par la suppression des cotisations salariales maladie et chômage.
<b>Les fonctionnaires relevant du régime général rémunérés au 31 décembre 2017 (à moins de 28 heures).</b>	Les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (effectuant moins de 28 heures hebdomadaires) réintégrés à compter du 1er janvier 2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 (position de disponibilité, congé parental...)
<b>Les contractuels de droit public (CDD/CDI) et rémunérés au 31 décembre 2017</b>	Les agents de droit privé (comme les contrats aidés) car la hausse de la CSG est, pour eux, compensée par la suppression des cotisations maladie et chômage prévue pour le secteur privé.
	Les vacataires, collaborateurs occasionnels du service public et autres intervenants ponctuels, n'exerçant pas à ce titre une activité principale.
	Les élus locaux

Cas pratiques :

**Une collectivité souhaite recruter un agent en CDI par le biais d'une portabilité. L'agent conserve-t-il le bénéfice de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ?**

Il faut faire application du III de l'article 2 du [décret n° 2017-1889](#) et de l'encadré dans le I de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018 : « Les agents publics recrutés ou réintégrés à compter du 1er janvier 2018 ne bénéficient pas de l'indemnité compensatrice lorsqu'ils sont

*affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie (cf. II. et III. de l'article 2). Ces agents, à l'instar des agents contractuels de droit privé, bénéficient en effet de la suppression de la cotisation maladie et, le cas échéant, de la baisse puis l'exonération totale de la contribution chômage en 2018 ou de la suppression de la CES ».*

Dans ce cas, il y a 2 hypothèses quand un agent contractuel recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 change de collectivité :

- s'il n'y a pas de continuité dans les contrats, l'agent contractuel est considéré comme un « nouvel entrant » et n'a plus droit à l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG.
- s'il y a une continuité dans les contrats (nouveau CDD ou portabilité d'un CDI), l'agent contractuel continue à bénéficier de l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG.

Dans ce cas à l'instar d'un fonctionnaire qui mute, le montant de l'indemnité perçue doit être communiqué au nouvel employeur.

***Un agent contractuel rémunérés au 31/12/2017 est recruté comme fonctionnaire stagiaire CNRACL en 2022, bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ?***

Lorsqu'un agent contractuel de droit public est recruté en qualité de fonctionnaire stagiaire affilié à la CNRACL, il bénéficie de cette indemnité. En effet l'annexe 3 de la circulaire du 15 janvier 2018 précise : « Ces modalités (application du 0,76%) concernent notamment les agents publics non rémunérés au 31 décembre 2017 :

- (...)
- les agents publics nommés pour la première fois en qualité d'élève, de stagiaire ou de titulaire après le 1er janvier 2018 ou recrutés après cette date ».

***Un fonctionnaire détaché continue-t-il de bénéficier de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ?***

Un fonctionnaire détaché continue de percevoir l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG qu'il percevait chez son employeur d'origine.

## **6. Quels sont les éléments à utiliser pour le calcul de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée ?**

Pour permettre le calcul de l'indemnité compensatrice, il faut prendre en compte les éléments suivants :

<b>L'assiette de rémunération brute</b>	Elle est composée de l'ensemble des éléments de la rémunération soumis à CSG au titre de l'activité principale y compris les éléments non récurrents comme le complément indemnitaire annuel, les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires, des astreintes et permanences ou encore la prime spéciale d'installation. Sont ainsi exclus de l'assiette les revenus annexes comme les remboursements de frais de déplacements ➔ Rémunération annuelle brute de 2017 (R2017) ( <i>TIB + NBI + SFT + primes et indemnités – transfert primes/points pour les agents concernés</i> ).
<b>Les cotisations annuelles de 2017</b>	Le montant annuel des cotisations payées par l'agent en 2017 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) pour les agents publics, de la cotisation maladie (0.75%) et de la contribution à l'assurance-chômage.

<b>Le multiplicateur 1.6702</b>	Il est le produit de la hausse de 1.7 points du taux de CSG au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 par l'assiette de la CSG soit 98.25% des rémunérations assujetties → (1.7 x 98.25% = 1.6702).
<b>Le multiplicateur de 1.1053</b>	(1/ (1-9.7% x 98.25%) vise à neutraliser l'impact de la CSG et de la CRDS dues sur l'indemnité compensatrice.
<b>Le pourcentage 0.76%</b>	Il correspond au différentiel entre la hausse de la CSG et le taux de la CES (1%), modulé pour tenir compte de l'assiette de la CSG (98.25%) et du retour CSG et CRDS sur cette indemnité (soit 0.7% x 98.25% x 1.1053).

## 7. Comment se calcule l'indemnité pour les agents publics nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ?

Le calcul de l'indemnité s'établit de la manière suivante :

**Indemnité compensatrice**  
**= (Rémunération brute annuelle de 2017 x 1.6702%) – (le montant annuel des cotisations de 2017 selon le régime applicable à l'agent : 1% solidarité +0.75% maladie pour les agents IRCANTEC) x 1.1053/12**

### Exemples :

- ✓ Un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la CNRACL au 7<sup>ème</sup> échelon :

**Formule : [(25 338.39 x 1.6702%) – 229.80] x 1.1053/12 = 17.81 euros**

### **Eléments de calcul :**

Traitements brut indiciaire 2017 (IM 364)	20 458.29 euros
NBI de 10 points 2017	562.04 euros
SFT pour 2 enfants 2017	885.10 euros
Régime indemnitaire 2017	3 600 euros

Transfert prime/points	<i>167.04 euros</i>
<b>Rémunération brute 2017</b>	<b>25 338.39 euros</b>
Coefficient de 1.6702%	<i>423.20 euros</i>
Cotisations (1% solidarité) 2017	<i>229.80 euros</i>
Résultat obtenu	<i>193.40 euros</i>
Coefficient de 1.1053	<i>213.76 euros</i>
<b>Indemnité mensuelle obtenue</b>	<b>17.8 euros</b>

✓ **Adjoint administratif relevant du régime général de l'IRCANTEC :**

<b>Formule : <math>[(19\ 160.98 \times 1.6702\%) - 143.71] \times 1.1053/12 = 16.24</math>euros</b>
---

**Eléments de calcul :**

Traitemet brut indiciaire 2017 (IM 364)	<b>18 275.50 euros</b>
SFT pour 2 enfants 2017	<i>885.48 euros</i>
<b>Rémunération brute 2017</b>	<b>19 160.98 euros</b>
Coefficient de 1.6702%	<i>320.03 euros</i>
Cotisations (0.75% maladie) 2017	<i>143.71 euros</i>
Résultat obtenu	<i>176.32 euros</i>
Coefficient de 1.1053	<i>194.89 euros</i>

<b>Indemnité mensuelle obtenue</b>	<b>16.24 euros</b>
------------------------------------	--------------------

## 8. Comment se calcule l'indemnité pour les agents publics présents au 31 décembre, nommés, recrutés ou réintégrés au cours de l'année 2017 ?

Les bénéficiaires sont les agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui bénéficient d'une rémunération mensuelle.

Le calcul de l'indemnité s'établit de la manière suivante :

### Indemnité compensatrice mensuelle

= [(Rémunération brute de 2017 x 12 / par le nombre de mois) x 1.6702%] – (cotisations déduites selon le régime applicable à l'agent : la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) – la cotisation salariale d'assurance maladie (0.75%) ) x 1.1053/12

#### Exemple :

- ✓ Agent public recruté le 1<sup>er</sup> août 2017 :

Il faut prendre en compte la rémunération brute des 5 mois de présence de l'agent et les ramener à 12 mois.

**Formule : (Rémunération brute x 12 mois / 5 mois)**

## 9. Qu'en-est-il pour les agents du régime spécial nommés, recrutés ou réintégrés à compter du 1er janvier 2018 après une absence non rémunérée en 2017 (cas de la disponibilité, du congé parental...) ?

Le calcul de l'indemnité s'établit de la manière suivante :

L'indemnité compensatrice est calculée de manière forfaitaire, par application d'un pourcentage sur la première rémunération brute (TIB + NBI + SFT + primes et indemnités – transfert primes/points) de l'agent pour un mois complet en 2018 qui sera assujettie à la CSG.

**Indemnité compensatrice mensuelle = 1<sup>ère</sup> rémunération brute de 2018 x 0.76%**  
**= (1.7-1) x 98.25% x 1.1053)**

#### Exemple :

- ✓ Stagiaire CNRACL nommé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (non présent en 2017), adjoint administratif à temps complet 5<sup>ème</sup> échelon :

**Formule :  $1950.16 \times 0.76\% = 14.82$  euros**

**Eléments de calcul :**

Traitemet indiciaire (IM 329)	1 541.69 euros
NBI de 10 points	48.60 euros
SFT pour 2 enfants	73.79 euros
Régime indemnitaire	300 euros
Transfert prime/points	13.92 euros
<b>Rémunération brute</b>	<b>1 950.16 euros</b>
Coefficient de 0.76%	14.82 euros
<b>Indemnité mensuelle obtenue</b>	<b>14.82 euros</b>

✓ **Agent recruté, nommé ou réintégré en cours de mois :**

L'indemnité est versée à compter du deuxième mois complet, le premier mois servant au calcul de l'indemnité. Si la réintégration intervient au 15 mars 2018 :

- L'indemnité sera calculée sur le mois d'avril (premier mois complet),
- La régularisation du mois d'avril sera versée en mai au prorata du nombre de jours travaillés.

## 10. Quelles sont les modalités de versement ?

L'indemnité compensatrice est versée mensuellement. L'indemnité varie suivant le sort du traitement.

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours.

### **Les cas particuliers :**

Un agent qui change de collectivité en cours d'année : le montant de l'indemnité est communiqué au nouvel employeur.

Un agent qui bénéficie d'un congé sans traitement : le montant de l'indemnité versée à l'agent lors de sa réintégration est celui dont il bénéficiait au moment de son départ. Si l'agent n'était pas rémunéré au 31 décembre 2017, ce montant est déterminé en multipliant la rémunération brute mensuelle à la date de réintégration par 0.76%.

Un agent, en arrêt maladie, qui passe à demi-traitement, le montant de l'indemnité sera en conséquence réduit de moitié.

Un agent qui connaît des modifications de temps de travail à la hausse ou à la baisse, le montant de l'indemnité sera actualisé.

Pour un agent intercommunal, chaque collectivité employeur devra verser l'indemnité.

Pour chaque jour non rémunéré (jour de carence, d'absence pour service non fait...) il est retiré 1/30<sup>ème</sup> du montant de l'indemnité compensatrice.

### **11. Quelles sont les pièces justificatives à transmettre à la trésorerie ?**

Un document doit être transmis à la trésorerie pour justifier le versement de l'indemnité compensatrice. Il peut regrouper plusieurs agents. La périodicité de la transmission de ce document est à définir auprès de la trésorerie. Ce document doit contenir les informations suivantes :

- Les nom et prénom de l'agent
- L'assiette de la rémunération brute (annuelle ou mensuelle) servant à la liquidation de l'indemnité compensatrice
- Le montant des cotisations et contributions acquittées par l'agent pour l'année N
- La quotité de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet
- Les modalités de révision ou d'actualisation du montant de l'indemnité
- Le montant brut à payer

### **12. Quelles sont les modalités d'actualisation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG chaque 1<sup>er</sup> janvier depuis 2019 ?**

Il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle N} = \frac{\text{Indemnité annuel N-1} \times (\text{Rémunération N-1} / \text{Rémunération N-2})}{12}$$

Pour l'année 2022 par exemple :

La réévaluation ne s'applique que si la rémunération comprenant les éléments de rémunération perçus au titre de l'activité publique assujettis à la contribution sociale généralisée a progressé entre 2020 et 2021. Le montant de l'indemnité sera réévalué proportionnellement à cette progression.

Cette actualisation ne s'applique **que si elle est favorable à l'agent** (progression de la rémunération). Elle concerne les agents publics (fonctionnaires et contractuels) **en position d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et rémunérés en 2020 et 2021**.

Si la différence entre la rémunération brute annuelle 2021 et la rémunération brute annuelle 2020 est positive, le montant de l'indemnité compensatrice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est déterminé de la manière suivante :

**Indemnité compensatrice de 2022 réévaluée si rémunération brute 2021 > rémunération brute 2020**  
[(Rémunération 2021/Rémunération 2020) x indemnité compensatrice]

**Exemple :**

Un agent ayant perçu une rémunération brute annuelle en 2020 de 23 500 euros et percevant une indemnité compensatrice de 17 euros par mois. Ce dernier bénéficie d'un avancement d'échelon au 1<sup>er</sup> avril 2021, la rémunération brute annuelle en 2021 s'élève ainsi à 25 200 euros.

**Formule : (25 200 / 23500 x 17 = 18.23 euros) – le montant actualisé de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

### **13. Quels sont les prélèvements sociaux qui s'appliquent à l'indemnité compensatrice ?**

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est soumise à cotisations et contributions salariales selon le régime applicable à l'agent :

- Régimes de retraite additionnelle ou complémentaire de la fonction publique,
- CSG et CRDS (dont le montant est neutralisé dans le calcul de l'indemnité),
- Pour les agents publics affiliés au régime général, cotisations retraite au régime général de l'assurance vieillesse et à l'IRCANTEC.

En revanche, l'indemnité n'est pas soumise à cotisation à la CNRACL ni au régime des pensions civiles et militaires de retraite.